

Arrêt

n° 278 978 du 19 octobre 2022
dans les affaires X et X / V

En cause : X

- ayant élu domicile :**
- 1. au cabinet de Maître N. EL MOKHTARI**
Rue Mitoyenne 9
4840 WELKENRAEDT
 - 2. au cabinet de Maître C. DESENFANS**
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. VANSTALLE loco Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 277 470)

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. UFITEYEZU loco Me N. EL MOKHTARI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse. (CCE 277 291)

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie kissi et de religion musulmane. Vous êtes né le 9 septembre 1995 à Mamou. Le 24 février 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, vous rejoignez le Centre d'écoute, de conseil et d'orientation pour jeunes – ou « CECOJE » – de Mamou. Vous vous formez sur les dangers des maladies sexuellement transmissibles et des maladies épidémiques, et participez à des activités de sensibilisation. En tant que membre du CECOJE, vous organisez de plus des événements sportifs et culturels pour les jeunes.

Le 7 avril 2016, vous quittez la Guinée pour vous rendre en Algérie. Vous rentrez en Guinée au mois de janvier 2018.

En 2016/2017, [H. R. B] rencontre [B. S], le Ministre de la jeunesse. Ceux-ci se tournent ensuite vers le CECOJE pour l'organisation d'un tournoi de football. Avec d'autres membres du Centre, vous organisez donc ce tournoi.

En février 2018, le jour de la finale du tournoi organisé par le CECOJE, des jeunes se mettent à lancer des pierres. Ils vous accusent d'utiliser ces activités sportives pour faire de la politique et de la sensibilisation en faveur du parti au pouvoir. Les jeunes se dispersent ensuite et chacun repart de son côté.

Une semaine plus tard, alors que vous roulez à moto, vous croisez des jeunes. Ils vous accusent de faire du recrutement pour le compte du parti au pouvoir. Vous discutez avec eux, puis rentrez chez vous.

En mai 2018, suite à des manifestations organisées dans votre quartier, les forces de l'ordre interviennent. Dans ce contexte, alors que vous rentrez d'un déplacement à Timbo, vous êtes arrêté. Les forces de l'ordre vous accusent en effet d'avoir participé aux manifestations en question. Vous êtes emmené à la gendarmerie et placé en détention. Au bout de quelques jours, vous vous évadez.

Trois mois plus tard, alors que vous roulez à moto, vous êtes interpellé par des gendarmes. Ceux-ci vous reconnaissent en tant que personne évadée, et vous arrêtent. Ils vous emmènent à la gendarmerie. Vous contactez alors une amie, qui vous amène une large somme d'argent. Vous donnez cet argent aux gendarmes, qui vous libèrent.

Quelque temps plus tard, vous partez à Téguéréya pour une activité de sensibilisation. Alors que vous sortez du matériel pour illustrer vos explications concernant l'utilisation du préservatif, les femmes présentes se mettent à crier, choquées. On vous demande de partir, puis d'attendre l'arrivée du chef de quartier. À son arrivée, le chef de quartier décide de vous laisser partir à condition que vous promettiez de ne plus revenir. Vous acceptez et quittez Téguéréya. Alors que vous roulez à moto, des jeunes vous lancent des pierres. Vous emmenez votre ami, touché, recevoir des soins, puis rentrez chez vous.

Le lendemain, des gendarmes se présentent chez vous, à votre recherche. Vous vous enfuyez par l'arrière de votre maison. Vous partez vous cacher chez un ami.

En mars 2019, vous quittez la Guinée. Vous rejoignez la Tunisie, puis le Maroc. De là, vous prenez la direction de l'Espagne, avant d'entamer le voyage vers la Belgique, où vous arrivez en date du 19 février 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'un extrait d'acte de naissance (délivré le 20 septembre 1995 à Mamou), une copie d'une carte de membre du CECOJE (délivrée en 2011 à Mamou), une copie d'un certificat de participation à une formation organisée par le Corps de la Paix en Guinée (délivré le 26 juin 2009 à Mamou), ainsi qu'une copie d'une attestation de participation à une formation organisée du 4 au 8 mars 2011 par l'ONG PSI-Guinée et le CECOJE de Mamou (délivrée à Mamou).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté à deux reprises par des membres des forces de l'ordre vous accusant d'avoir participé à une manifestation à laquelle vous n'avez en réalité pas assisté. Vous ajoutez avoir connu des problèmes en lien avec votre implication dans les actions du CECOJE, à savoir notamment lors d'une finale d'un tournoi de football et durant une activité de sensibilisation à Téguéréya. Vous indiquez éprouver des craintes, en cas de retour en Guinée, du fait de ces divers événements. Plusieurs éléments empêchent toutefois le CGRA de considérer vos allégations à ces égards comme crédibles.

Avant toute autre chose, relevons que vous vous montrez incapable d'identifier les personnes que vous craignez en cas de retour en Guinée. Vous parlez de « la population de [votre] pays ». Vous affirmez qu'il y a des personnes qui sont en colère contre vous. Invité à préciser vos déclarations, vous répondez que vous pouvez en citer quelques-unes, mais pas toutes. Vous vous révélez toutefois incapable de citer le moindre nom. Questionné sur les spécificités ou l'appartenance éventuelle à un groupe particulier des personnes que vous redoutez, vous affirmez craindre les autorités et la population de la Guinée. Vous expliquez ensuite que ce sont les habitants de Mamou et du voisinage que vous craignez. Invité, une fois de plus, à vous montrer plus précis, vous déclarez cette fois craindre « les partisans de l'UFDG », les membres de l'« Union des forces républicaines de Guinée » (notes de l'entretien personnel CGRA du 11 mars 2022 [ci-après NEP2], pp. 10 et 11). Outre le fait que vous démontrez ne pas savoir à quoi correspond l'acronyme « UFDG », observons ainsi que vous restez extrêmement flou quant aux personnes que vous dites redouter en cas de retour dans votre pays. Ce constat met d'emblée à mal la crédibilité de vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée et aux craintes qui en découleraient.

Ensuite, concernant les données temporelles et la chronologie des événements que vous fournissez, force est de constater que vos déclarations sont hautement évolutives et contradictoires. En effet, vous indiquez d'abord avoir assisté à la finale du tournoi de football mentionné ; avoir, une semaine plus tard, eu une altercation avec des jeunes alors que vous étiez à moto ; et avoir, par la suite, été arrêté pour la première fois (NEP2, pp. 11 et 12). Vous situez cependant ensuite le jour de la finale du tournoi en février 2018, et votre première arrestation alléguée en janvier 2018. Confronté au caractère contradictoire de vos propos, vous déclarez alors que cette première arrestation s'est déroulée en mai 2018, puis en février 2018. Vous revenez une nouvelle fois sur vos déclarations en affirmant que cette arrestation s'est bien déroulée en avril/mai 2018. Vous ajoutez que trois semaines se sont écoulées entre le jour de la finale du tournoi et la première arrestation évoquée ; puis indiquez qu'une période de trois mois a séparé ces deux événements ; puis que ce sont seulement trois jours qui se sont écoulés ; puis – encore une fois – trois semaines. Vous affirmez aussi que l'altercation que vous avez eue avec des jeunes suite à la finale du tournoi s'est déroulée trois mois après ce dernier événement – et non pas une semaine comme mentionné précédemment (NEP2, pp. 16, 17, et 21). Observons de plus que vous déclarez qu'un mois s'est écoulé entre vos deux arrestations, puis trois mois. Vous indiquez également que votre deuxième arrestation a eu lieu au mois d'avril/mai 2018 (NEP2, pp. 17 à 19). Outre leur caractère évolutif, vos propos relatifs à cette deuxième arrestation entrent ainsi en contradiction totale avec vos précédentes déclarations – concernant votre première arrestation. De la même manière, en ce qui concerne l'incident qui se serait déroulé à Téguéréya, vous situez d'abord cet événement avant vos arrestations alléguées ; puis après ces arrestations, en tant qu'événement déclencheur de votre départ du pays ; puis une nouvelle fois avant ces deux arrestations, en 2017 (NEP2, pp. 13 et 20). Outre le caractère hautement contradictoire et évolutif de vos déclarations à cet égard, relevons que vous affirmez par ailleurs avoir passé toute l'année 2017 en Algérie (NEP2, pp. 14 et 15). Vous n'étiez donc, selon vos propres dires, pas en Guinée au moment où cet événement se serait produit. Ces nombreuses constatations réduisent encore très fortement la crédibilité de l'ensemble des faits invoqués dont il est question.

*De plus, vos propos relatifs à la durée et au déroulement de la première détention que vous dites avoir subie s'avèrent peu détaillés et contradictoires. En effet, vous affirmez d'une part avoir passé un mois en détention à cette occasion, et d'autre part seulement quatre à cinq jours (NEP2, pp. 12, 17, et 18). Ajoutons que vous vous montrez extrêmement succinct quant à votre temps passé en détention. D'abord, invité à expliciter de manière détaillée les raisons et motifs de votre départ de Guinée, vous indiquez uniquement – à ce sujet – avoir été emmené à la gendarmerie après votre arrestation, qu'au bout de trois jours, d'autres détenus ont été libérés sous caution, qu'on vous a demandé de nettoyer la cour et d'aller vider les pots, et que vous vous êtes enfui en escaladant un mur (NEP2, p. 12). De plus, lorsqu'il vous est demandé de fournir davantage d'informations sur le temps passé en détention, vous répétez vos précédents propos, et indiquez qu'il n'y avait « rien de spécial ». Vous ajoutez seulement que certains détenus recevaient de la visite et partageaient leur nourriture avec vous. Questionné plus amplement à cet égard, vous déclarez qu'il faisait sombre, et que les gardes demandaient de l'argent aux détenus en échange de leur libération (NEP2, p. 22). Vous demeurez ainsi particulièrement bref. Observons en outre qu'interrogé quant aux autres détenus qui partageaient votre cellule, vous répondez que vous étiez environ 40 dans cette pièce, et que vous ne connaissiez réellement que six de vos codétenus. Vous n'êtes toutefois capable d'identifier que trois d'entre eux. Si vous affirmez avoir parlé avec ceux qui partageaient votre cellule, vous ne pouvez quasiment rien dire à leur sujet, ou du contenu de ces conversations. Vous précisez uniquement que l'un d'eux avait été arrêté chez lui, et qu'il y en avait des plus âgés et des plus jeunes que vous (NEP2, pp. 22 et 23). Invité à fournir plus de précisions sur votre quotidien et vos occupations en détention, vous vous contentez d'indiquer que vous entendiez parfois des véhicules qui klaxonnaient, qu'il fallait franchir plusieurs portes pour arriver dans la cellule, que vous restiez couché, et que vous mangiez avec les autres détenus. Vous ajoutez avoir reçu des coups de fouet (NEP2, p. 23). Vos déclarations relatives au temps que vous dites avoir passé en détention restent ainsi très lacunaires. Relevons également que vous vous contredisez quant à la manière dont vous seriez sorti de prison. Vous expliquez d'abord vous être évadé en escaladant un mur, alors que vous étiez parti vider le pot (NEP2, p. 12). Vous affirmez ensuite que, pour être libéré, vous avez contacté votre amie [M], qui s'est déplacée jusqu'à la gendarmerie afin de remettre de l'argent aux gardes (NEP2, p. 24). Par la suite, vous revenez une nouvelle fois sur vos propos en déclarant que vous vous êtes évadé de votre première détention, que [M] n'est pas venue vous apporter d'argent à cette occasion (*ibidem*). Le caractère contradictoire et lacunaire de vos déclarations concernant le temps que vous auriez passé en détention à la suite de votre première arrestation alléguée finit de mettre à mal la crédibilité de vos propos à cet égard. Ainsi, les premières arrestation et détention que vous dites avoir vécues ne sont pas établies.*

*Concernant la deuxième arrestation invoquée, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'en faites aucune mention lors de votre entretien à l'OE (dossier administratif, questionnaire CGRA, pp. 1 et 2). Vous n'évoquez pas non plus de seconde détention lorsqu'interrogé, au CGRA, sur les points que vous n'auriez pas eu l'opportunité de mentionner à l'OE (notes de l'entretien personnel CGRA du 11 janvier 2022 [ci-après NEP1], pp. 4 à 6). Vous invoquez cette seconde détention pour la première fois au cours de votre deuxième entretien au CGRA (NEP2, pp. 12 et 13). Vous affirmez néanmoins ensuite n'avoir été arrêté qu'à une seule reprise (NEP2, p. 24). Par après, vous revenez une nouvelle fois sur vos propos en déclarant avoir subi deux arrestations en Guinée (*ibidem*). Vos déclarations à ce sujet sont donc hautement évolutives et contradictoires. Ajoutons à cela que vous indiquez avoir été arrêté, à une deuxième reprise, car vous vous étiez précédemment évadé de la prison où vous étiez détenu (NEP2, pp. 12, 13 et 24). Rappelons que ces premières arrestation et détention que vous dites avoir subies ne sont pas établies. Le constat – énoncé ci-dessus – de l'absence de crédibilité de ces faits finit de vider de toute substance vos allégations concernant votre deuxième arrestation. Celle-ci apparaît en effet comme dépourvue de motif. Ainsi, au vu de ces constatations successives, la deuxième arrestation que vous dites avoir vécue ne peut être considérée comme établie.*

Relevons en outre que vous vous contredisez quant au déroulement des événements qui se seraient produits le jour de la finale du tournoi de football. En effet, vous expliquez, lors de votre premier entretien au CGRA, que le match de la finale n'a pas été joué jusqu'au bout. Vous déclarez que les jeunes ont arrêté de jouer, car ils considéraient que vous faisiez de la politique – en organisant des événements sur demande du gouvernement, et qu'ils se sont mis à lancer des pierres (NEP1, p. 5). Vous affirmez toutefois, lors de votre deuxième entretien au CGRA, que le match de la finale s'est terminé sur un match nul, et que les joueurs ont même été aux tirs au but. Vous indiquez qu'à la suite du match, des jeunes ont lancé des pierres (NEP2, pp. 11 et 12). Ces dernières déclarations entrent ainsi, de façon évidente, en contradiction avec vos précédents propos. Ce constat finit d'anéantir la crédibilité de vos allégations sur l'événement en question.

De surcroît, en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés à Téguéréya, outre les contradictions temporelles significatives relevées ci-dessus, soulignons que vos déclarations relatives aux suites de cet événement sont teintées d'incohérence. En effet, vous déclarez, d'une part, que le lendemain de l'incident qui s'est produit à Téguéréya, des gendarmes sont venus chez vous, à votre recherche, que vous vous êtes enfui, êtes parti vous cacher chez un ami, et que vous avez quitté votre pays. Vous indiquez que cet incident a été l'élément déclencheur de votre départ (NEP2, p. 13). Vous affirmez toutefois, d'autre part, que cet événement à Téguéréya s'est déroulé bien avant vos deux arrestations alléguées, à savoir en 2017 (NEP2, p. 20). Il s'ensuit que l'événement en cause et ses suites n'ont pas pu se dérouler de la façon précédemment décrite – étant donné que vous ne présentez alors plus cet événement comme ayant directement amené à votre fuite du pays. Le CGRA ne peut que constater la totale incohérence qui caractérise vos propos à cet égard. Ceci entache définitivement la crédibilité de vos allégations concernant cet incident.

Enfin, vous indiquez éprouver une crainte générale, en cas de retour dans votre pays, en raison de votre implication dans les activités du CECOJE. Si le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous soyez investi dans les actions de ce centre, il ne peut néanmoins considérer votre crainte alléguée à cet égard comme établie. En effet, invité à expliciter de manière détaillée les raisons de votre départ de Guinée, vous ne mentionnez que deux incidents en lien avec votre implication au sein du CECOJE (NEP2, pp. 11 à 13). Rappelons le constat – fait ci-avant – de l'absence de crédibilité de vos allégations concernant ces deux événements. Par la suite, lorsqu'il vous est demandé si vous avez connu d'autres problèmes, dans votre pays, que ceux déjà invoqués, vous répondez par la négative (NEP2, p. 13). Cependant, questionné, à la fin de votre deuxième entretien, sur d'éventuels incidents qui seraient survenus lors d'activités de sensibilisation du CECOJE, vous affirmez cette fois que vous rencontriez souvent des problèmes à cause de votre implication auprès du Centre, que c'était votre quotidien (NEP2, p. 25). Outre le caractère nettement évolutif de vos propos, soullevons que vous vous montrez incapable d'expliquer cette dernière affirmation. En effet, invité à fournir des exemples concrets, vous vous bornez à répéter, à plusieurs reprises, que vous rencontriez tout le temps des problèmes. Vous ajoutez uniquement qu'on vous chassait et qu'on vous criait dessus. Interrogé plus amplement à ce sujet, vous finissez par citer deux exemples, à savoir celui d'une voiture du CECOJE qui aurait brûlé en 2015 et d'un incident où on vous aurait jeté des pierres en 2012 (NEP2, pp. 25 et 26). Force est de constater que vos propos demeurent très vagues et particulièrement peu circonstanciés, d'autant plus que vous affirmez par ailleurs que ces problèmes constituaient votre quotidien (NEP2, p. 25). Par conséquent, si votre implication au sein du CECOJE n'est pas remise en cause, le CGRA ne peut considérer la crainte que vous invoquez à cet égard comme établie.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision. En effet, votre extrait d'acte de naissance, dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1), atteste essentiellement de votre identité et de votre nationalité. Les copies d'une carte de membre du CECOJE et de certificats de participation à des formations (dossier administratif, farde documents, pièces n° 2 et 3) attestent, quant à elles, de votre implication au sein des activités du CECOJE. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils n'ont pas non plus vocation à modifier la présente décision.

Compte tenu de tout ce qui précède, et dès lors que vous n'invoquez aucun autre problème ni aucune autre crainte en cas de retour en Guinée (NEP2, pp. 10 à 13, et 26), il convient de conclure que vous n'êtes pas parvenu à démontrer, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. La jonction des recours et la détermination de la requête sur la base de laquelle il doit être statué

La partie requérante a introduit deux requêtes recevables contre le même acte attaqué, lesquelles sont enrôlées sous les numéros 277 291 et 277 470.

L'article 39/68-2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce, dispose que « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.* ».

Ainsi, en application de la disposition légale précitée, les affaires 277 291 et 277 470 sont jointes d'office. De plus, interrogée à l'audience, la partie requérante déclare poursuivre la présente procédure sur la base de la requête enrôlée sous le numéro 277 470, introduite par Me Desenfans. Conformément à la disposition légale précitée, elle est donc réputée se désister de la requête enrôlée sous le numéro 277 291 introduite par Me El Mokhtari.

2.2. Les faits invoqués

Le requérant est de nationalité guinéenne et vivait à Mamou. A l'appui de sa demande de protection internationale, il explique que ses autorités nationales l'ont arrêté une première fois en mai 2018 parce qu'elles lui reprochaient d'avoir participé à des manifestations ayant eu lieu dans son quartier ; le requérant précise que cette accusation n'était pas fondée mais qu'il a été détenu à la gendarmerie pendant plusieurs jours avant de parvenir à s'évader. Trois mois plus-tard, alors qu'il roulait à moto, il aurait été arrêté par des gendarmes qui l'auraient reconnu et qui l'auraient ramené à la gendarmerie. Le requérant aurait contacté une amie qui serait parvenue à le faire libérer en versant de l'argent aux gendarmes.

Par ailleurs, le requérant invoque des problèmes qu'il a rencontrés en raison de son implication au sein de l'association *Centre d'écoute, de conseil et d'orientation pour jeunes* (ci-après « CECOJE »). Ainsi, en février 2018, lors de la finale d'un tournoi de football organisé par le CECOJE à la demande du ministre de la jeunesse, des jeunes auraient lancé des pierres en reprochant au requérant d'utiliser des activités sportives pour faire de la politique et de la sensibilisation en faveur du parti au pouvoir. Une semaine plus tard, des jeunes l'auraient encore accusé de faire du recrutement pour le compte du parti au pouvoir. Enfin, durant l'année 2019, le requérant aurait effectué une activité de sensibilisation à Téguéréya à l'occasion de laquelle il aurait sorti du matériel afin d'illustrer ses propos relatifs à l'utilisation du préservatif, ce qui aurait choqué son assemblée ; il aurait ainsi été chassé par la population et aurait essuyé des jets de pierres. Le lendemain, des gendarmes se seraient présentés chez lui et il se serait enfui par l'arrière de sa maison. Il se serait ensuite caché chez un ami et aurait quitté la Guinée en mars 2019.

2.3. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant après avoir estimé, en substance, que son récit manque de crédibilité sur plusieurs points et que ses craintes de persécutions et risques d'atteintes graves ne sont pas fondés. Sur la base de plusieurs motifs qu'elle développe, elle remet en cause les deux arrestations et détentions du requérant ainsi que les problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de son implication au sein du CECOJE.

Ainsi, tout d'abord, elle constate que le requérant est incapable d'identifier les personnes qu'il déclare craindre en cas de retour en Guinée. Elle observe ensuite qu'il a tenu des propos évolutifs et contradictoires sur la chronologie des évènements qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, et notamment sur les dates de ses arrestations, sur le laps de temps qui se serait écoulé entre la finale du tournoi de football qu'il dit avoir organisé et sa première arrestation ainsi qu'entre cette finale de football et son altercation avec des jeunes de Mamou et entre ses deux arrestations. Elle relève aussi que ses propos relatifs à la durée et au déroulement de sa première détention sont peu détaillés et contradictoires, outre qu'il s'est contredit sur la manière dont il est sorti de prison. En outre, elle reproche au requérant d'avoir attendu son second entretien personnel pour évoquer sa seconde détention. Elle constate qu'il a ensuite déclaré avoir été arrêté à une seule reprise et qu'il est revenu sur ces propos en affirmant qu'il avait finalement subi deux arrestations en Guinée. Elle remet également en cause sa seconde détention dès lors qu'elle découlerait de sa première arrestation et de l'évasion subséquente, lesquelles ne sont pas établies.

Par ailleurs, sur la base des deux entretiens personnels du requérant, elle relève des contradictions dans ses propos concernant le déroulement des évènements qui se seraient produits le jour de la finale du tournoi de football qu'il aurait organisé avec le CECOJE. De plus, concernant les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés à Téguéréya, elle constate qu'il les présente tantôt comme l'évènement ayant déclenché son départ de la Guinée en 2019, tantôt comme des faits qui sont survenus en 2017,

bien avant ses deux prétendues arrestations. La partie défenderesse remet également en cause la crainte de persécution que le requérant relie à son implication au sein du CECOJE. A cet égard, elle fait valoir que les deux évènements durant lesquels il aurait rencontré des problèmes dans le cadre de ses activités associatives ne sont pas établis, outre qu'il a tenu des propos évolutifs et vagues au sujet des autres problèmes auxquels il aurait été confronté du fait de son implication dans les activités du CECOJE. Enfin, elle expose les raisons pour lesquelles elle considère que les documents déposés par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la partie requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

2.4. La requête

2.4.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante ne conteste pas l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.4.2. Elle fait valoir que « *La décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence »* » (requête, p. 8).

2.4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Elle relève que le premier entretien personnel du requérant a été émaillé de problèmes de compréhension entre l'officier de protection et le requérant qui n'avait pas une maîtrise suffisante de la langue française. Elle fait valoir que le second entretien personnel du requérant a eu lieu en langue peule mais soulevait également quelques inquiétudes au sujet du comportement du requérant, ce qui a amené l'officier de protection à lui demander si ça allait ; elle rappelle aussi que le requérant répondait parfois en français sans attendre la traduction. Elle reproche à la partie défenderesse de fonder sa décision sur des contradictions et incohérences qui apparaissent à la lecture des notes des deux entretiens personnels du requérant alors que le premier entretien personnel a été marqué par des problèmes de compréhension.

Ensuite, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant et de n'avoir donc pas tenu compte du stress qu'il a subi durant ses auditions, des conséquences des traumatismes qu'il a vécus dans son pays, « *de l'esprit* » dans lequel il se trouvait lors de ses auditions et de ses « *limites de la compréhension* » (requête, p. 12).

Pour le surplus, elle répond aux motifs de la décision qui remettent en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

2.4.4. En conclusion, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

2.5. Le nouveau document

La partie requérante annexe à son recours un article intitulé « Union des forces démocratiques de Guinée », publié sur le site internet www.wikipedia.org.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Guinée.

4.4. A cet égard, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier aux motifs de la décision qui se basent sur des déclarations que le requérant a faites durant son premier entretien personnel du 11 janvier 2022 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »). Le Conseil relève que cet entretien personnel a dû être interrompu en raison de problèmes de compréhension entre l'officier de protection et le requérant qui n'avait pas sollicité l'assistance d'un interprète alors qu'il est apparu, pendant ce premier entretien personnel, qu'il ne maîtrisait pas suffisamment le français pour être auditionné dans cette langue. Le Conseil relève également que l'entretien personnel du 11 janvier 2022 a été très court et que le requérant n'a pas eu le temps et la possibilité de s'exprimer en détails sur les faits qui fondent sa demande de protection internationale. Il n'est donc pas raisonnable de rejeter sa demande de protection internationale en s'appuyant sur les déclarations parcellaires qu'il a faites durant son premier entretien personnel du 11 janvier 2022.

Sous ces réserves, le Conseil se rallie à tous les autres motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Le Conseil estime que ces motifs sont

déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil relève en particulier que le requérant est resté particulièrement flou au sujet des individus qu'il dit craindre alors qu'il déclare avoir rejoint le CECOJE en 2008 et avoir rencontré régulièrement des problèmes dans le cadre de son implication au sein de cette association. Dans le même ordre d'idées, le Conseil est interpellé par l'extrême inconsistance des propos du requérant concernant les problèmes qu'il dit avoir rencontrés en raison de cet engagement associatif qui s'est étendu sur environ dix années. Ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les propos du requérant se sont avérés particulièrement évolutifs, contradictoires et incohérents de sorte qu'ils n'ont pas reflété un réel vécu personnel et qu'aucune crédibilité ne peut donc être accordée à ses arrestations et aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de ses activités au sein du CECOJE. Le Conseil relève également que le requérant n'a pas été en mesure de livrer un récit crédible et suffisamment circonstancié de sa première incarcération. De plus, aucune crédibilité ne peut être reconnue à la seconde détention du requérant dès lors qu'il déclare que cette seconde détention fait directement suite au fait qu'il s'est évadé lors de sa première détention, laquelle est pourtant remise en cause.

S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil considère qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Pour le surplus, alors qu'il ressort des propos du requérant qu'il nourrit une crainte de persécution en raison notamment de ses activités au sein du CECOJE qu'il a fréquenté durant environ dix années, le Conseil s'étonne de ne pas trouver dans le dossier administratif ou de la procédure un quelconque document probant émanant du CECOJE susceptible d'étayer cette crainte ou de rendre compte de manière circonstanciée des ennuis que le requérant prétend avoir rencontrés dans le cadre de ses activités associatives.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que la partie requérante n'est pas parvenue à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations, combinées aux documents qu'elle dépose, permettent de croire qu'elle relate des faits entièrement vécus et qu'elle a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire les motifs pertinents de la décision entreprise ou d'établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

4.5.1. Elle fait valoir que le second entretien personnel du requérant a eu lieu en langue peule mais soulevait également quelques inquiétudes au sujet du comportement du requérant, ce qui a amené l'officier de protection à lui demander si ça allait ; elle précise que le requérant répondait parfois en français sans attendre la traduction en langue peule (requête, p. 10).

Le Conseil estime que ces constatations ne permettent pas de remettre en cause le bon déroulement du second entretien personnel du requérant. Il constate que cet entretien s'est déroulé sans incident significatif et que le requérant a répondu « *oui* » à la question de savoir s'il se sentait bien (dossier administratif, pièce 7, notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, p. 4). Le requérant a également déclaré qu'il comprenait bien l'interprète peul et le fait qu'il ait parfois répondu en français sans attendre la traduction en langue peule n'est pas imputable à l'officier de protection qui, de toute manière, a systématiquement repris le requérant sur ce point en lui rappelant qu'il devait attendre la traduction et s'exprimer en langue peule afin d'éviter des malentendus et des problèmes de compréhension (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, pp. 2, 3, 7, 8, 16-18, 20, 24).

4.5.2. Concernant le fait que des besoins procéduraux spéciaux n'ont pas été reconnus dans le chef du requérant, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a donc pas tenu compte du stress qu'il a subi durant les auditions, des conséquences des traumatismes qu'il a vécus au pays, « *de l'esprit* » dans lequel il se trouvait lors de ses auditions et de ses limites de compréhension ; elle ajoute que le requérant avait des difficultés à expliquer quelque chose d'assez simple comme ses résidences successives et qu'il semble « *dépendre* » de son téléphone lorsque sa mémoire ne suit pas (requête, pp. 11, 12).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications ; il considère que la partie défenderesse a procédé à un examen adéquat de la demande de protection internationale du requérant en tenant compte de son profil particulier. Ainsi, s'agissant en particulier de l'absence de prise en compte, par la

partie défenderesse, de « besoins procéduraux spéciaux » lors du traitement de la demande du requérant, le Conseil observe que l'intéressé n'a personnellement exprimé aucun souhait ou besoin en ce sens lorsqu'il a été interrogé à ce sujet à l'Office des étrangers. En effet, dans son questionnaire « Besoins particuliers de procédure » complété le 23 juin 2020, le requérant a déclaré n'avoir aucune difficulté à raconter son histoire et à participer à sa procédure de protection internationale (dossier administratif, pièce 20). De plus, bien que la partie défenderesse n'a pas formellement reconnu des besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil relève qu'elle a tout mis en œuvre afin que la partie requérante puisse exposer les motifs de sa demande de protection internationale dans des conditions optimales. Ainsi, lorsque l'officier de protection a constaté que le requérant n'avait pas sollicité l'assistance d'un interprète pour son entretien personnel du 11 janvier 2022 alors qu'il est apparu qu'il ne maîtrisait pas suffisamment le français, il a pris l'initiative de proposer au requérant d'interrompre cet entretien personnel afin qu'il soit auditionné à une date ultérieure avec un interprète peul, ce que le requérant a accepté. De plus, durant le second entretien personnel du 11 mars 2022, l'officier de protection s'est montré très bienveillant envers le requérant et s'est enquis de savoir comment il se sentait ; l'officier de protection a également essayé de rassurer le requérant quant à l'état de stress ou d'inconfort dans lequel il aurait pu se retrouver durant ce second entretien personnel et il lui a indiqué qu'il ne devait « vraiment pas hésiter » à signaler « *si à un moment ça ne va pas, qu'il ne se sent pas bien, qu'il a besoin d'une pause ou d'autre chose* » (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, pp. 4, 17, 18). Ainsi, il ne ressort pas des notes du second entretien personnel que l'officier de protection aurait négligé ou refusé de prendre des mesures adéquates qui étaient nécessaires ou qui auraient été sollicitées par le requérant. En outre, à la lecture de la requête, le Conseil constate que la partie requérante n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de son stress ou de son état d'esprit lors de son second entretien personnel. Pour sa part, le Conseil considère que l'éventuel stress ressenti par le requérant durant cet entretien personnel n'est pas imputable à l'officier de protection et ne permet pas d'expliquer les lacunes, incohérences, divergences et contradictions relevées dans l'acte attaqué, lesquelles sont particulièrement importantes et affectent les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit. Le Conseil ne peut également rejoindre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conséquences des traumatismes que le requérant a vécus dans son pays ; il relève que le requérant ne démontre nullement qu'il souffre d'un traumatisme particulier ou qu'il a vécu des événements traumatisants dans son existence. Le Conseil relève également que les questions qui ont été posées au requérant ainsi que les réponses qui étaient attendues de sa part sont largement adaptées à son profil personnel et notamment à son niveau d'instruction qui est plutôt élevé dès lors que le requérant déclare être titulaire d'une licence en histoire (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, p. 7). Le Conseil observe aussi que le requérant n'a pas rencontré de problème de compréhension ou d'expression significatif durant son second entretien personnel et que l'officier de protection lui a répété ou expliqué des questions lorsque c'était nécessaire (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, pp. 6, 10, 20, 21, 23, 25).

4.5.3. Ensuite, la partie requérante considère que la partie défenderesse estime à tort que le requérant devrait connaître l'identité de ses persécuteurs ; elle avance que le requérant a été persécuté à l'occasion de son travail de sensibilisation pour le CECOJE et qu'il ne connaissait pas les gens qu'il allait sensibiliser ni les personnes qui participaient aux événements qu'il organisait ; elle demande de tenir compte du temps écoulé et précise que le requérant croyait connaître certains noms des personnes qu'il craint mais qu'il a réalisé qu'il n'en était rien ; elle ajoute que le requérant a tenté d'être le plus précis possible (requête, pp. 13, 14).

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications ; il considère que les propos extrêmement vagues tenus par le requérant au sujet de ses éventuels persécuteurs empêchent de croire au bienfondé de ses craintes de persécutions. Le Conseil estime qu'il est totalement inconcevable que le requérant ne puisse pas se montrer précis sur les personnes qu'il dit craindre alors qu'il prétend avoir commencé son engagement associatif en 2008 et avoir rencontré régulièrement des problèmes jusqu'à son départ de Guinée en mars 2019. En effet, en se contentant d'affirmer vaguement qu'il craint la population de Mamou, les habitants du village voisin ainsi que les « *partisans de l'UFDG* », et en se montrant très peu prolixie sur les présumés problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans le cadre de ses activités associatives, le requérant n'a pas convaincu qu'il a déjà été personnellement persécuté par le passé en raison de son engagement au sein du CECOJE et il n'a pas établi l'existence réelle de ses potentiels persécuteurs.

4.5.4. Concernant les incohérences, les divergences et les contradictions temporelles et chronologiques reprochées au requérant, la partie requérante avance que si le requérant a pu se tromper sur les données temporelles et la chronologie des événements, il y a lieu de relever qu'il « *avait difficile de se rappeler cette temporalité* » et qu'il n'a jamais pensé à ses problèmes d'une manière temporelle ; elle reproche à

la partie défenderesse de remettre en cause la crédibilité du récit du requérant « à cause de quelques imprécisions qui ne touchent pas au cœur du récit du requérant » ; elle demande de tenir compte qu'environ quatre années se sont écoulées entre les évènements allégués et l'audition du requérant (requête, pp. 16-20).

Le Conseil ne peut pas accueillir favorablement ces explications et constate que les divergences et incohérences reprochées au requérant sont importantes et portent sur des évènements déterminants de son récit d'asile et qu'il déclare avoir personnellement vécus, en l'occurrence ses arrestations, la finale du tournoi de football durant laquelle il aurait été pris à partie par des jeunes, l'altercation qu'il aurait eue par la suite avec des jeunes alors qu'il était à moto et les problèmes qu'il aurait rencontrés lors d'une activité de sensibilisation à Téguéréya. Le Conseil observe que ces faits sont au cœur de la demande de protection internationale du requérant et qu'il était donc raisonnable d'attendre de sa part qu'il en parle de manière cohérente, même quatre années plus-tard. De plus, le Conseil constate que le requérant a un niveau d'instruction élevé et qu'il n'établit pas souffrir d'un problème psychologique ou mnésique particulier qui pourrait l'empêcher de s'exprimer intelligiblement et de défendre utilement sa demande de protection internationale ; il n'est donc pas concevable qu'il ne puisse pas livrer un récit constant et chronologiquement cohérent des faits qui l'auraient amené à fuir son pays afin de solliciter une protection internationale.

4.5.5. Concernant spécifiquement les propos contradictoires et évolutifs que le requérant a tenus au sujet de la date de ses problèmes survenus à Téguéréya, la partie requérante rétorque que ce n'est pas parce que le requérant se trompe de quelques dates qu'il y a lieu de déclarer son récit non fondé ; elle indique finalement que les faits qui se sont produits à Téguéréya ont eu lieu en 2016 et que le requérant a ensuite quitté la Guinée en avril 2016 pour y revenir fin 2017 (requête, pp. 21, 25).

Le Conseil ne peut néanmoins pas accorder de la crédibilité à cette nouvelle version des faits dans la mesure où elle n'est pas étayée par le moindre document probant, outre qu'elle ne correspond pas aux précédentes déclarations du requérant qui a notamment affirmé que ses problèmes à Téguéréya avaient eu lieu en 2017 et qu'il était retourné en Guinée en 2018 (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, pp. 15, 20). En tout état de cause, le Conseil considère que le fait que le requérant serait volontairement retourné en Guinée après la survenance de ses problèmes rencontrés à Téguéréya est une indication supplémentaire qu'il n'a pas une réelle crainte de persécution en lien avec ces faits ou en lien avec son engagement associatif débuté en 2008.

4.5.6. Ensuite, contrairement à la partie requérante, le Conseil considère que le requérant a tenu des propos particulièrement inconsistants et peu circonstanciés sur sa première détention, et notamment sur ses codétenus, les conversations qu'il aurait eues avec eux, son quotidien carcéral et ce qui l'a marqué durant cette prétendue première détention (notes de l'entretien personnel du 11 mars 2022, pp. 22-24). Dans son recours, la partie requérante se contente de reproduire les propos que le requérant a tenus au Commissariat général au sujet de sa première détention mais n'avance aucun argument pertinent de nature à convaincre de la véracité de ces propos (requête, pp. 22, 23). De même, elle ne fournit pas le moindre éclaircissement susceptible d'établir la réalité de sa seconde détention.

4.5.7. Enfin, concernant la crainte que le requérant relie à son implication au sein du CECOJE, la partie requérante se contente, pour l'essentiel, de paraphraser très brièvement les déclarations antérieures du requérant relatives à ses problèmes personnels et à ceux rencontrés par sa mère et ses collègues du CECOJE (requête, p. 26) ; elle reste toutefois en défaut d'apporter des éléments d'appréciation nouveaux, consistants ou précis de nature à remettre en cause l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence de bienfondé de la crainte alléguée .

4.5.8. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil constate que la partie requérante n'oppose aucune critique particulière au sujet de l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

4.5.9. Concernant l'article internet annexé au recours, il est de nature générale et n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférante, semblable examen serait superflu et ne pourrait, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. En définitive, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.9. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.10. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits et motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.11. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas la reconnaissance de la qualité de réfugié, il n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.12. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.13. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée et n'ayant aperçu aucune raison valable de l'annuler, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande d'annulation que le Conseil estime non fondée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire X.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, grettier.

Le greffier, Le prés

Le greffier, Le président,

Le greffier, Le président

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ